RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

RG 26/00874

N° Portalis DBXA-W-B7K-GJJR

JUGEMENT DE CONVERSION DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE QUINZE OCTOBRE

Jugement

15 Octobre 2026

Affaire :

Christian BOUCHARD

le **15/10/2026**

LRAR
Christian BOUCHARD

Me Jean Denis SILVESTRI

AVIS
Parquet

TPG

Chambre de l'agriculture

SCP VINCENT GERARD-TASSET

PUBLICITE
Bodacc

Vie charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Caroline ASSAAD,
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Benoît BERNARD, procureur de la République

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Septembre 2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement **contradictoire** en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Monsieur Christian BOUCHARD
4 bis rue du Pas Robin
16130 GIMEUX
Comparant

Me Jean Denis SILVESTRI (Représentant des créanciers)
Comparant

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement du 18 juin 2026, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Christian BOUCHARD, entrepreneur individuel, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désigné Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom, et renvoyé l'affaire à l'audience du 17 septembre 2026.

Par requête en date du 5 août 2026 reçue au greffe le 10 septembre 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI a demandé la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire de Monsieur Christian BOUCHARD, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel.

Suivant avis écrit en date du 16 septembre 2026, le Ministère Public s'est opposé à la prolongation de la période d'observation et a émis un avis favorable à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

A l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI a confirmé sa demande de conversion de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Christian BOUCHARD en liquidation judiciaire. Monsieur Christian BOUCHARD a déclaré qu'il n'était pas opposé à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire, mais qu'il ne souhaitait pas que la liquidation judiciaire porte sur son patrimoine professionnel.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 octobre 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'il résulte de la requête aux fins de liquidation judiciaire de Maître SILVESTRI en date du 5 août 2026 que l'actif professionnel de Monsieur Christian BOUCHARD se limite à un stock de 140 hectolitres d'eaux de vie, dont 60 hectolitres sont bloqués chez des entrepositaires, que la trésorerie est inexistante, que l'activité est réduite à sa plus simple expression (1,6 hectare), que les données comptables demeurent non communiquées et qu'au surplus, Monsieur BOUCHARD a exprimé explicitement le souhait d'une liquidation judiciaire ;

Que compte tenu de l'état de cessation des paiements et de l'absence de perspectives de redressement de Monsieur Christian BOUCHARD, il y a lieu, en application des articles L.631-15 II et R.631-24 du code de commerce, d'ordonner la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire de ce dernier, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, une partie au moins des créances détenues par la MSA DES CHARENTES à l'encontre de Monsieur BOUCHARD, entrepreneur individuel, étant nées antérieurement au 15 mai 2022 ;

Que la date de cessation des paiements sera fixée au 4 mai 2026, date de l'assignation ;

Attendu qu'enfin, il convient de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public avisé, par décision contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire de Monsieur Christian BOUCHARD, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, en application des articles L.631-15 II et R.631-24 du code de commerce ;

Désigne Mr Vincent SIZAIRE, Premier Vice-président, en qualité de Juge-commissaire, et Mme Caroline ASSAAD, Vice-présidente, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 14 rue des Arceaux, BP 10104, 16007 ANGOULEME CEDEX en qualité de mandataire liquidateur et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Fixe au 4 mai 2026 la date de cessation des paiements ;

Donne pour mission à la SCP VINCENT GERARD-TASSET, commissaires-priseurs, située 2 rue Guy Ragnaud, 16 000 Angoulême de réaliser l'inventaire des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

Dit que Monsieur Christian BOUCHARD devra remettre à la SCP VINCENT GERARD-TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que Monsieur Christian BOUCHARD devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers et devra en outre indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra :

- se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-26 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur Christian BOUCHARD,

- remettre au juge-commissaire, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, un état mentionnant, avec ses observations, une évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire, afin que le juge décide s'il y a lieu ou non d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires,

- tenir informés, au moins touts les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations de liquidation,

- établir, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente décision au BODACC, la liste des créances déclarées, avec ses propositions au juge-commissaire ;

Fixe à TROIS ANS le délai avant l'expiration duquel le Tribunal de ce siège devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

Dit que l'affaire sera rappelée à la première audience utile de septembre 2029 aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de prorogation du délai de clôture de celle-ci ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de plein droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévus par les articles R.641-6 et suivants du Code de commerce ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.